

## RESEARCH OUTPUTS / RÉSULTATS DE RECHERCHE

### CEE

Schauss, Marc; Thunis, Xavier

*Published in:*  
Droit de l'Informatique et des Télécoms

*Publication date:*  
1988

*Document Version*  
le PDF de l'éditeur

[Link to publication](#)

*Citation for pulished version (HARVARD):*  
Schauss, M & Thunis, X 1988, 'CEE: Recommandation en matière de paiement électronique', *Droit de l'Informatique et des Télécoms*, Numéro 1, p. 52-56.

#### General rights

Copyright and moral rights for the publications made accessible in the public portal are retained by the authors and/or other copyright owners and it is a condition of accessing publications that users recognise and abide by the legal requirements associated with these rights.

- Users may download and print one copy of any publication from the public portal for the purpose of private study or research.
- You may not further distribute the material or use it for any profit-making activity or commercial gain
- You may freely distribute the URL identifying the publication in the public portal ?

#### Take down policy

If you believe that this document breaches copyright please contact us providing details, and we will remove access to the work immediately and investigate your claim.

Droit communautaire  
et des pays européensCEE : Recommandation en  
matière de paiement électro-  
nique

Recommandation de la Commission du 8 décembre 1987 portant sur un code européen de bonne conduite en matière de paiement électronique (relations entre institutions financières, commerçants-prostataires de services et consommateurs) (1)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EURO-  
PEENNES.

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 155, deuxième tiret,

considérant que dans le Livre blanc pour l'achèvement du marché intérieur, la Commission s'engage à formuler des propositions en vue d'adapter les innovations et les législations relatives aux nouveaux moyens de paiement aux dimensions de ce marché ;

considérant que la Commission a transmis au Conseil le 12 janvier 1987 une communication (COM (86) 754) intitulée "Tout atout pour l'Europe : les nouvelles cartes de paiement",

considérant que, le développement technologique étant lié étroitement à l'unification du marché intérieur, le paiement électronique devrait concourir à la modernisation rapide des services bancaires, du commerce et des industries de télécommunication et d'information ;

considérant que les consommateurs sont en droit d'attendre des avantages certains de cette évolution ;

considérant que l'action communautaire devrait y ajouter le bénéfice d'un grand marché ;

considérant que le développement des nouveaux moyens de paiement s'inscrit dans la perspective de l'intégration financière et monétaire de la Communauté et de l'approfondissement de l'Europe des citoyens ;

considérant que la libre circulation des marchandises et des capitaux ne prendra

sa pleine efficacité que si elle bénéficie des supports technologiques apportés par les nouveaux moyens de paiement ;

considérant que les nouveaux moyens de paiement doivent être mis à la disposition des partenaires économiques dans des conditions comparables dans tous les Etats membres, bien que la Commission soit consciente du fait que le développement des cartes de paiement (1) peut avoir une signification assez différente selon les Etats membres et que des solutions de remplacement existent ;

considérant qu'il est nécessaire d'ouvrir ensemble pour parvenir à des normes et à des modalités d'usage qui permettent dans l'intérêt des utilisateurs européens la compatibilité et la complémentarité des systèmes de paiement ;

considérant qu'il convient de formuler certains principes généraux de comportement loyal dans les relations entre institutions financières (banques et établissements de crédit), commerçants ou prestataires de services et consommateurs titulaires de cartes ;

considérant qu'une telle formulation favorisera l'application rapide et efficace des nouvelles technologies ;

considérant que le développement hétérogène et non coordonné de ces technologies ne devrait pas nuire à l'occasion ainsi offerte de réaliser la compatibilité souhaitée des systèmes électroniques de paiement européens ;

considérant que la compatibilité des cartes et l'interconnexion des réseaux européens doivent être réalisées afin de permettre une ouverture mutuelle des systèmes et l'uniformisation des principales règles d'utilisation ;

considérant que, bien que la décision de rendre les systèmes compatibles appartienne surtout aux banques et aux autres institutions financières concernées, la Commission a la responsabilité de veiller à ce que les progrès réalisés dans cette voie ne portent pas atteinte à la libre concurrence de l'intérieur du marché européen ;

considérant qu'il est évident que vouloir définir dès à présent, au niveau communautaire, de manière rigide et détaillée le fonctionnement de systèmes en pleine mutation, risquerait de conduire à l'établissement de règles rapidement périmées constituant même des freins au développement électronique ; que cela ne préjuge en rien l'utilité de déterminer les principes essentiels de la protection des consommateurs en la matière ;

considérant néanmoins qu'il est approprié que la Commission veille au stade actuel à ce que toutes les évolutions en la matière se fassent dans le respect des règles du traité et qu'elle cherche à établir et à promouvoir un consensus sur l'évolution de ces systèmes dans l'intérêt européen ; considérant, en effet, que l'absence d'un développement à grande échelle dans l'ensemble des Etats membres de ces nouvelles technologies ne permet pas encore de cerner avec précision tous les problèmes spécifiques susceptibles de se poser, notamment au stade final des réseaux et de l'utilisation des nouveaux moyens de paiement ;

considérant, pour ces raisons, qu'une approche "incitative" telle qu'un code de bonne conduite doit permettre par sa souplesse une adaptation plus facile aux évolutions de ces nouvelles technologies.

## RECOMMANDÉ :

à tous les partenaires économiques concernés de se conformer aux dispositions du "Code européen de bonne conduite en matière de paiement électronique" ci-après :

CODE EUROPEEN DE BONNE CONDUITE EN  
MATIERE DE PAIEMENT ELECTRONIQUE

## I. Objectif du Code

1) Le code résume les conditions qui devraient être remplies pour permettre le développement des nouveaux moyens de paiement électronique au profit de l'ensemble des partenaires économiques et apporter :

- pour les consommateurs sécurité et commodité ;
- pour les prestataires de services et émetteurs un gain de productivité et une sécurité accrue ;
- pour l'industrie européenne un marché porteur.

2) Les principes de loyauté devraient être respectés par tous ceux qui mettent en oeuvre les systèmes de carte de paiement ou qui les utilisent.

3) L'évolution technologique devrait répondre à une conception européenne des moyens de paiement électronique avec une interopérabilité aussi générale que possible pour éviter tout cloisonnement des systèmes et donc du marché.

## II. Définitions

Au sens du présent code on entend :

1) par paiement électronique : toute opération de paiement effectuée à l'aide d'une carte à pisto(s) magnétique(s) ou incluant un micro-processeur, auprès d'un équipement terminal de paiement électronique (T.P.E.) ou terminal point de vente (T.P.V.).

Sont exclus de ce Code :

- les cartes privatives ne correspondant pas à la définition du paiement électronique ci-dessus ;
- les cartes qui servent des buts autres que le paiement direct ou à terme ;
- les paiements par chèques garantis par une carte bancaire ;
- les paiements par carte selon des procédures mécaniques (facturottes) ;

2) par émetteur : tout établissement de crédit ou organisation de cartes délivrant une carte de paiement à usage électronique ; toute entreprise de production ou de services pouvant également délivrer ce type de carte ;

3) par prestataires de services : les entreprises du commerce ou de services ;

4) par consommateurs : les titulaires de cartes ;

5) par interopérabilité : la situation dans laquelle les cartes émises dans un Etat membre et/ou appartenant à un certain système de cartes peuvent être utilisées dans d'autres Etats membres et/ou dans les réseaux mis en place par un autre système ; ceci présuppose une compatibilité technologique des cartes et lecteurs utilisés dans les différents systèmes ainsi qu'une ouverture de ces systèmes moyennant des accords basés sur le principe de la réciprocité.

## III. Principes généraux

1) Contrats

a. Les contrats conclus par les émetteurs ou leur représentant aussi bien avec les prestataires qu'avec les consommateurs sont écrits et doivent faire suite à une demande préalable. Ils définissent avec précision les conditions générales et particulières de la convention.

b. Ils sont rédigés dans la ou les langues(s) officielle(s) de l'Etat membre dans lequel le contrat est conclu.

c. Toute tarification du barème de charge doit être fixée de façon transparente en tenant compte des charges et des risques réels et sans entraîner de restriction à la libre concurrence.

d. Toutes les conditions, dans la mesure où elles sont conformes à la loi, sont librement négociables et clairement stipu-

lous dans le contrat.

a. Les conditions spécifiques de réalisation du contrat doivent être précises et portées à la connaissance des parties préalablement à la conclusion du contrat.

2) Intéropérabilité

L'intéropérabilité devrait être menée à terme (2) totale et universelle au moins dans la Communauté afin de permettre au prestataire de services et au consommateur de s'affilier au(x) réseau(x) ou émetteur(s) de son choix, chaque terminal pouvant traiter tous les cartes.

3) Equipement

a. Les minimaux de paiement électronique sont appelés à réaliser l'enregistrement, le contrôle et la transmission du paiement et peuvent être intégrés dans un terminal point de vente.

b. Le prestataire doit, s'il le désire, avoir la possibilité de s'équiper d'un unique terminal polyvalent.

c. Le prestataire doit avoir la possibilité de choisir librement son terminal point de vente. Il doit lui être possible de le louer ou de l'acquérir à la seule condition qu'il soit agréé pour être conforme aux exigences de l'ensemble du système de paiement et s'insérer dans le processus d'intéropérabilité.

4) Protection des données et sécurité

1. Le paiement électronique est irréversible. L'ordre donné au moyen d'une carte de paiement est irrévocable et interdit par là même toute opposition.

2. Les données transmises, au moment du paiement, à la banque du prestataire et ultérieurement à l'émetteur, ne doivent en aucun cas porter atteinte à la protection de la vie privée. Elles sont strictement limitées à celles normalement prévues pour les chèques et les virements.

3. L'ensemble des problèmes posés par la protection des données et la sécurité doivent être clairement évoqués et résolus à tous les stades dans les contrats entre les parties.

4. Les contrats ne doivent pas porter atteinte à la liberté de gestion et de concurrence entre les prestataires de services.

5) Accès équitable au système

1. Quelque que soit l'importance économique un accès équitable au système de paiement électronique doit être offert à tous les prestataires de services concernés. L'accès ne peut être refusé à un prestataire que pour un motif légitime.

2. La rémunération des mêmes services pour les opérations à l'intérieur d'un Etat

membre et pour les opérations transnationales avec d'autres pays de la Communauté ne doit pas comporter de différence injustifiée entre services internes et transnationaux, notamment dans les régions frontalières.

IV. Dispositions complémentaires

1) Concernant les relations émetteurs - prestataires.

a. En vue de favoriser l'ouverture entre systèmes de cartes différents, les contrats passés entre émetteurs d'un côté et prestataires de l'autre ne doivent pas contenir de clause d'exclusivité exigeant que le prestataire se limite au seul système avec lequel il a contracté un accord.

b. Les contrats doivent permettre aux prestataires de services de faire jouer une concurrence effective entre les divers émetteurs. Les dispositions obligatoires doivent être strictement limitées aux exigences techniques permettant d'assurer le bon fonctionnement du système.

2) Concernant les relations émetteurs - consommateurs.

Le consommateur titulaire de la carte prendra toutes précautions raisonnables propres à assurer la sécurité de la carte émise et s'en tiendra aux conditions particulières (par ou via) du contrat qu'il aura signé.

3) Concernant les relations prestataires - consommateurs.

Le prestataire affiche, de façon bien visible, les cartes ou sigles des cartes qui font l'objet de son affiliation et qu'il est tenu d'accepter.

(1) Selon la définition du doc. COM (86)754, final, point 12: cartes de paiement munies de pistes magnétiques et/ou de micro-processeur.

(2) Date de l'achèvement du marché intérieur, soit 31.12.1992

### Quelques réflexions à propos du code européen de bonne conduite en matière de paiement électronique

1. La philosophie générale du texte est indiquée dans l'exposé des motifs et dans la partie intitulée "objectif du code" (point 1). Sans reprendre tous les motifs qui ont présidé à son élaboration, soulignons deux préoccupations fondamentales de la Commission des Communautés Européennes : d'une part, ainsi qu'il est exprimé dans la

communication "tout about pour l'Europe : les nouvelles cartes de paiement", et repris dans l'exposé des motifs, la Commission entend inscrire le développement des nouveaux moyens de paiement dans la perspective de l'intégration financière et monétaire de la Communauté, et plus globalement d'un marché intérieur unifié ; d'autre part, ce développement ne peut se faire que dans le respect de l'intérêt de toutes les parties au système de paiement électronique, institutions financières, commerçants et consommateurs.

La formulation de principes généraux de comportement loyal entre ces parties ne peut que favoriser l'application rapide et efficace des nouveaux systèmes de paiements, et promouvoir leur utilisation. L'adoption d'un instrument juridique souple, tel un code de bonne conduite qui, en l'occurrence, n'aurait pas du secteur professionnel concerné, a donc été retenue dans un premier temps pour permettre une adaptation plus facile à l'évolution des nouvelles techniques, ce qui ne préjuge pas, ainsi qu'il est précisé dans l'exposé des motifs, de l'utilité d'une réglementation déterminant les principes essentiels de la protection des consommateurs en la matière.

2. Le champ d'application du texte (II. Définitions) n'est pas, à notre avis, défini avec toute la précision souhaitable, et le critère de définition retenu ne semble pas adéquat. Le paiement électronique est défini comme : "toute opération de paiement effectuée à l'aide d'une carte à piste(s) magnétique(s) ou incluant un micro-processeur, auprès d'un équipement terminal de paiement électronique (TPE) ou terminal point de vente (TPV). Sont exclus de ce code : - les cartes primitives ne correspondant pas à la définition du paiement électronique ci-dessus ; - les cartes qui servent des buts autres que le paiement direct ou à terme ; - les paiements par chèques garantis par une carte bancaire ; - les paiements par carte selon des procédures mécaniques (factures)".

3. Au lieu de se focaliser sur les cartes, concept étroit et très dépendant de l'état de la technique, ne serait-il pas préférable d'adopter une approche plus large centrée sur le concept de "moyens d'accès" à un système de transfert électronique de fonds, comme le fait la loi américaine. A supposer que l'introduction du seul code d'accès suffise pour effectuer un paiement électronique, le texte, dans sa rédaction actuelle, ne serait pas applicable. D'ailleurs, la

concept de "moyen d'accès" est celui qui est retenu par le projet de texte sur l'utilisation des cartes, proposé par la DG XI dans une optique de protection des consommateurs. La concordance d'approches serait souhaitable. La définition retenue et les exclusions mentionnées ne permettent pas toujours de déterminer avec certitude les cartes qui sont visées par le code. Ainsi, les cartes dites "universelles" (ex. : Dinors Club, American Express...) ou "privatives" (ex. : carte S de Shell), permettant-elles d'effectuer un paiement électronique au sens défini par le code ? La raison de s'interroger est la suivante : contrairement aux cartes magnétiques bancaires, les cartes précitées ne permettent pas un débit direct du compte. Une nouvelle intervention écrite du client est requise, qu'elle prenne la forme d'un chèque, d'un virement ou d'une domiciliation bancaire.

4. Le consommateur est défini par le code de façon très large comme étant "tout titulaire de carte", ce qui englobe aussi bien les particuliers que les professionnels, les personnes physiques et les personnes morales.

5. Quelques dispositions du code (III. Principes généraux) méritent d'être signalées :

- Le code consacre la pratique courante de la signature d'un contrat écrit (points III 1. a et IV 2. In fine). Si la règle devait être incorporée plus tard dans une norme juridique plus contraignante, la portée de la règle serait d'instituer une nouvelle variété de contrat solennel.

- Le contrat doit avoir été précédé d'une demande préalable (bien que le code ne le précise pas, il s'agit d'une demande du consommateur). La règle vise à éviter les abus qui peuvent résulter de l'envoi non sollicité d'une carte, d'autant plus que l'application des règles prohibant les envois forcés à l'hypothèse susvisée n'est pas certaine. La précision est donc utile.

- Selon le code, toutes les conditions du contrat conformes à la loi sont librement négociables. Etant donné que les contrats sont généralement d'adhésion, la règle prend les allures d'un vœu pieux. Elle doit en outre se concilier avec l'objectif poursuivi de l'intéropérabilité des réseaux et des moyens de paiement (point III 2), laquelle suppose une certaine normalisation technique qui exclut la libre négociation de certains aspects (techniques).

- Le code précise (point III 1. e) que les conditions spécifiques à la réalisation du contrat doivent y être précisées et portées à

la connaissance des parties préalablement à la conclusion du contrat. Cette précision, si elle est nécessaire, devrait s'appliquer à l'ensemble des conditions du contrat.

- Le point 3.c. dispose qu'il doit être possible au prestataire de louer ou d'acquiescer un terminal point de vente librement choisi, à la seule condition qu'il soit agréé, l'agrément permettant de vérifier la conformité aux exigences de l'ensemble du système de paiement. On peut regretter que les conditions d'agrément (organe d'agrément compétent, procédure, règlement des litiges) ne soient pas précisées.

- Le point 4.b. aurait utilement pu faire référence à la Convention du conseil de l'Europe du 17 septembre 1980 pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel.

- L'accès équitable au système fait également partie des principes généraux consacrés par le code (point 5) en des termes larges qui laissent place à l'interprétation. Ainsi, l'accès au système de paiement électronique ne peut être refusé à un prestataire que "... pour un motif légitime". La volonté est ici affirmée d'ouvrir les systèmes électroniques de paiement au plus grand nombre d'opérateurs économiques. L'article 86 du Traité de Rome, réprimant les abus de position dominante, est d'ailleurs une arme de poids pour inscrire cette volonté dans les faits.

6. Enfin, la qualité législative du code de bonne conduite laisse à désirer sur certains points :

- Certains termes ou expressions peu habituels ne sont pas définis (ex. : "marché opérateur", "paiement irréversible", "réseau", "système"), ou le sont insuffisamment.

- La rédaction n'est pas toujours heureuse. D'après le point 1, 2, les principes de loyauté devraient être respectés par tous ceux qui mettent en oeuvre les systèmes de cartes de paiement (...). On peut se demander si le transporteur des messages (généralement l'administration des télécommunications) qui intervient inévitablement dans l'opération de paiement, peut être considéré comme mettant en oeuvre un système de cartes de paiement. Au point III.3.a, on lit que le paiement peut être transmis. Vraisemblablement, l'expression "transmission de paiement" constitue-t-elle une ellipse visant la transmission des données relatives au paiement. Le point III.4.b indique que les données transmises au moment du paiement ne peuvent en aucun cas porter atteinte à la protection de la vie

privée. Pourquoi les mots superflus "la protection de" ? Selon le point III.4.a, le "paiement électronique est irréversible" et "l'ordre donné au moyen d'une carte est irrévocable". S'agit-il d'une distinction subtile entre ordre de paiement et exécution du paiement ? Dans l'affirmative, la règle pêche par son laconisme. Dans la négative, elle pêche par son ambiguïté. Le terme "irréversible" provient vraisemblablement de la transposition de son équivalent anglosaxon "irreversible". Au point II.5, enfin, il est précisé que l'interopérabilité présuppose une compatibilité "technologique" des cartes et lecteurs. Etymologiquement, la technologie est un discours (logos) sur la technique, terme qui, en l'espèce, aurait été plus approprié.

- La structure est parfois peu cohérente. Le point III.4.a, par exemple, concerne l'irrévocabilité (ou l'irréversibilité) du paiement, et le point 4.d. porte sur les principes de liberté de gestion et de concurrence, alors que le point 4 est intitulé "Protection des données et sécurité".

7. Sur un plan général, il est intéressant de relever que l'idée des codes de bonne conduite, très prisés sur le plan international où ils sont censés gouverner les agissements de sociétés multinationales qui d'ailleurs les secrètent, est reprise sur le plan européen par une institution officielle pour régler les rapports entre institutions financières, commerçants-prestataires de services et consommateurs parties au paiement électronique.

Quel que soit l'instrument adopté, législation classique (hard law) ou code de bonne conduite (soft law), les textes appelés à régir les paiements électroniques devraient, nous semble-t-il, s'en tenir aux principes essentiels. C'est ce que la recommandation commentée, malgré les réserves formulées, a le mérite de faire.

Marc SCHAUSS  
et Xavier THUNIS

Centre de Recherches Informatique et Droit  
de Namur